

Ordonnance

du 19 mai 2009

fixant les émoluments en matière de naturalisation

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 45 de la loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF) ;

Vu l'article 7 du règlement du 19 mai 2009 sur le droit de cité fribourgeois (RDCF) ;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

Art. 1

Les émoluments à percevoir en application de la loi sur le droit de cité fribourgeois sont fixés comme il suit :

Fr.

- | | |
|--|-------------|
| 1. Naturalisation ordinaire des personnes étrangères et confédérées | |
| a) Dépôt de la requête, examen préalable et constitution du dossier | 100 à 250.– |
| b) Etablissement du rapport d'enquête | 150 à 200.– |
| c) Enquête complémentaire | 50 à 150.– |
| d) Contrôle des données d'état civil | 50 à 150.– |
| e) Transmission du dossier à la commune | 50 à 100.– |
| f) Préavis cantonal et transmission du dossier à l'Office fédéral des migrations | 100 à 200.– |
| g) Projet de décret et travaux y relatifs, constitution du dossier en vue de sa transmission au Conseil d'Etat et à la Commission des naturalisations du Grand Conseil | 50.– |

h) Examen du dossier et audition par la Commission des naturalisations du Grand Conseil	50 à 150.–
i) Bouclement de la procédure de naturalisation, enregistrement dans le registre Infostar, délivrance de l'acte de naturalisation	80 à 100.–
j) Diplôme de naturalisation	80 à 100.–
k) Forfait de base pour envois postaux, téléphones, fax, etc.	20 à 50.–
l) Cours d'instruction civique organisé par le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC)	30 à 50.–
m) Audition, établissement de faits particuliers, analyse juridique particulière	120.–/heure
2. Réintégration de personnes confédérées dans le droit de cité fribourgeois	100 à 200.–
3. Libération du droit de cité fribourgeois liée à celle de la nationalité suisse	100 à 250.–
4. Libération du droit de cité fribourgeois pour une personne confédérée	50 à 100.–
5. Constatation de droit	100 à 300.–
6. Déclarations et divers	
a) Etablissement d'une attestation de nationalité, de naturalisation en cours de procédure, etc.	10 à 25.–
b) Délivrance de copies certifiées conformes et d'extraits de procès-verbaux	3 à 5.–
c) Photocopie, par page de format A4	0.50
d) Démarches entreprises par le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC) en faveur de personnes et avis de droit	120.–/heure

Art. 2

Les émoluments fixés par la présente ordonnance sont facturés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts ou par le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC). L'encaissement est centralisé auprès du Service financier cantonal.

Art. 3

Une avance de frais est demandée à toute personne dès l'introduction de sa demande.

Art. 4

Le tarif du 8 juillet 1997 des émoluments en matière de naturalisation (RSF 114.1.16) est abrogé.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2009.